

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.930 du 20 mars 2013

Dépenses électorales aux élections communales de Beaumont

A. 207.800/XV-2188

En cause : **DUPUIS** Charles,
 ayant élu domicile
 rue Les Monceaux 13
 6500 Beaumont.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2013 par Charles Dupuis qui demande la réformation de la décision de la Commission de contrôle des dépenses électorales et des communications du Parlement wallon du 22 janvier 2013 déclarant recevable la réclamation introduite à son encontre par Dominique Van De Sype et Geoffrey Borgniet;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 mars 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me B. BERMILS, *loco* J. WIMMER, avocat comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis contraire, M. M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit:

Charles Dupuis a été candidat aux élections communales de la ville de Beaumont du 14 octobre 2012. Il a été élu.

Par un courrier daté du 18 octobre et reçu le 23 octobre, D. Van De Sype et G. Borgniet ont introduit auprès de la Commission de contrôle des dépenses électorales et des communications du Parlement wallon, ci-après «la Commission», une réclamation rédigée de la manière suivante:

« Par la présente, nous déposons plainte contre l'actuel Bourgmestre de BEAUMONT, Monsieur Charles DUPUIS.

En annexe, vous trouverez un courrier à l'en-tête de la Ville et envoyé à de multiples électeurs.

Il s'agit à notre sens d'un détournement de moyens communaux, de fonds publics à des fins électorales et de surcroît avec utilisation du personnel communal pour la mise en œuvre».

Le requérant a été invité à comparaître à l'audience publique de la Commission du 17 janvier 2013 et à faire valoir ses arguments uniquement sur la recevabilité de cette réclamation. Il a déposé des conclusions contestant cette recevabilité.

Le 22 janvier, la Commission a déclaré la réclamation recevable. Il s'agit de la décision faisant l'objet du recours. Elle contient la motivation suivante:

« Attendu que, malgré les irrégularités qui entacheraient la réclamation selon le défendeur, il n'est pas permis de se méprendre ni sur la qualité ni sur le domicile de la personne visée par la réclamation ni sur la portée de la réclamation.

Attendu que le défendeur a d'ailleurs pu répondre à la réclamation de telle sorte que le but poursuivi par les exigences décrétales a été atteint et que les droits de la défense du défendeur n'ont pas été méconnus ou lésés.»

Le 4 février 2013, la Commission a décidé «d'ajourner la procédure dans l'attente de la décision du Conseil d'État»;

Considérant que selon l'article L4146-25, § 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CWADEL), la recevabilité des réclamations est examinée lors d'une audience préliminaire; qu'à défaut de disposition en sens contraire, toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours en application de l'article L4146-27, § 2, du même Code;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de «la violation de l'article L4146/25 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - non

respect des mentions prévues à peine d'irrecevabilité»; qu'il expose que l'article L4146/25 du CWADEL énonce, en son § 3, que la réclamation doit contenir notamment «le nom et le domicile du ou des candidats concernés par la réclamation», que le § 4 précise que la réclamation est irrecevable si elle ne satisfait pas aux conditions visées aux paragraphes 1^{er} à 3 et que ce texte «est formel et ne souffre aucune interprétation»; qu'il fait valoir qu'en l'espèce, le domicile du requérant n'est nullement indiqué, en sorte que le § 3 est violé; qu'il estime que c'est à tort que la Commission a considéré que la réclamation était recevable en raison du fait que «le but poursuivi par les exigences décrétales a été atteint»; que, selon lui, la Commission a perdu de vue que «le législateur n'a pas frappé d'irrecevabilité le non-respect de l'ensemble des mentions prévues à la disposition légale mais s'est limité à viser seulement trois de celles-ci, montrant ainsi l'importance particulière qu'il y a lieu d'attacher à ces mentions auxquelles il n'est pas permis de déroger, la matière étant d'ordre public»; qu'il en déduit que la Commission a ignoré les dispositions impératives décrétales et qu'il y a lieu de déclarer la réclamation irrecevable;

Considérant qu'en ses §§ 1^{er} à 4, l'article L4146-25 du CWADEL dispose comme suit:

« § 1^{er}. La réclamation fondée sur l'article L4131-5 doit, à peine de déchéance, être introduite par écrit, dans les quarante-cinq jours de la date des élections, auprès de la Commission régionale de contrôle. Seuls les candidats sont autorisés à introduire une telle réclamation.

§ 2. La réclamation est remise au greffier de la Commission régionale de contrôle ou elle lui est envoyée par pli recommandé à la poste. La réclamation est remise en autant d'exemplaires que de parties en cause plus une. Il en est de même en ce qui concerne les pièces produites. Le fonctionnaire à qui la réclamation est remise est tenu d'en donner récépissé.

§ 3. La réclamation doit contenir:

- 1° le nom et le domicile du réclamant;
- 2° la signature du réclamant;
- 3° le nom et le domicile du ou des candidats concernés par la réclamation;
- 4° la date de la réclamation;
- 5° l'objet de la réclamation, y compris une description des faits et arguments invoqués;

§ 4. La réclamation est irrecevable si elle ne satisfait pas aux conditions visées aux §§ 1^{er} à 3»;

Considérant qu'à la réclamation du 18 octobre 2012 est annexée la copie d'un courrier qui aurait été adressé «à de multiples électeurs», ainsi que de son enveloppe; que sur cette dernière figure le nom de l'expéditeur, Charles Dupuis, ainsi que son adresse: «13, rue Les Monceaux 6500 Beaumont»; que ces annexes doivent être considérées comme faisant partie intégrante de la réclamation; qu'il s'ensuit que celle-ci contient l'adresse du candidat concerné par la réclamation et qu'elle satisfait donc à la condition prescrite par l'article L4146-25, § 3, 3°, du CWADEL; qu'il en va

de même s'agissant des autres conditions de recevabilité prescrites par l'article L4146-25; que la réclamation est recevable,

D É C I D E :

Article unique.

La décision de la Commission de contrôle des dépenses électorales et des communications du Parlement wallon du 22 janvier 2013 déclarant recevable la réclamation introduite par Geoffrey Borgniet et Dominique Van De Sype est confirmée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt mars deux mille treize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État
M. I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY